

NPA / Commune: _____ Office n°: _____
 Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Dispense de l'obligation de construire des abris

Le nombre de places protégées exigées dans les nouvelles constructions selon l'article 17 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) est déterminé comme suit:

¹ a. pour les habitations et les foyers:
 _____ pièces x deux places protégées pour trois pièces = _____ places protégées;

b. pour les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux:
 _____ lits de patient x une place protégée par lit de patient = _____ places protégées.

² Les demi-pièces ne sont pas prises en considération dans les calculs. Lors du recensement du nombre de places protégées, il n'est pas tenu compte des fractions de place protégée.

Justification de la présente demande de dispense:



Lieu et date:

Signature du mandataire:

Préavis de la commune: Approbation Oui Non

Justification:

Le bâtiment est situé dans la zone d'appréciation suivante: _____

Date: _____ Timbre / Signature: _____

Pièces à joindre à la demande:

- | | |
|--|--------------|
| – Formulaire 1.0: Demande de permis de construire | 1 exemplaire |
| – Formulaire 3.6: Protection civile (dispense de l'obligation de construire des abris) | 1 exemplaire |
| – Plan de situation | 1 exemplaire |
| – Tous les plans du projet (surfaces, coupes, façades, à l'échelle 1:100 ou 1:50) | 1 exemplaire |

Important:

Si le fonctionnement, la disponibilité et la protection des abords d'un abri existant ne sont pas entravés, il n'est pas nécessaires de déposer une demande pour

- l'aménagement et la restructuration,
- la réaffectation,
- les hôtels, si les chambres ne sont pas occupées durablement,
- les extensions en lien direct avec la zone d'habitation existante et
- les travaux d'environnement.

Demandes de libération de l'obligation de construire des abris

Un émolument de 180 francs est perçu pour l'examen d'une telle demande, conformément au chiffre 5.6 de l'annexe 5A à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo; RSB 154.21).